

La fin du fameux « prix référence »

L'arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, est venu abroger l'arrêté du 31 décembre 2008 pour mettre en conformité la réglementation française sur la promotion des ventes par les annonces de réduction de prix avec le droit communautaire.

Antérieurement, les professionnels souhaitant faire la promotion de leurs ventes par des annonces réduction de prix devaient faire apparaître dans leurs publicités un prix de référence dont la définition et les conditions de sa mise en œuvre étaient strictement contrôlés par les agents de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Ce prix de référence servant de base à la réduction de prix annoncée était soit le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur au cours des trente jours précédents le début de l'opération promotionnelle sur les prix soit encore le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur des produits objets de la promotion.

Dans une décision du 10 juillet 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait jugé que cette réglementation encadrant la promotion des ventes par les prix était contraire à la Directive Européenne

du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales.

L'ancienne réglementation est donc abrogée. L'arrêté du 11 mars 2015 prévoit désormais la libre fixation du prix de référence par le professionnel pour toute annonce de réduction de prix faite dans un établissement commercial à condition de pouvoir justifier la réalité de celui-ci.

L'affichage des prix devra préciser le prix réduit annoncé ainsi que le prix de référence utilisé par le professionnel.

Les professionnels bénéficient ainsi d'une plus grande liberté pour définir la base de calcul de la réduction du prix.

Cependant, cette liberté reste encadrée : l'annonce de réduction de prix ne doit pas constituer une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L120-1 du Code de la consommation.

Il convient donc de rester vigilant sur l'exactitude des informations fournies lors de la promotion des ventes par annonces de réduction de prix, ce d'autant que la Loi « Hamon » du 17 mars 2014 a alourdi les sanctions encourues en cas de pratiques commerciales déloyales.

Article écrit par :

Laura DUFRESNE

Avocate

Tel: +33.1.58.44.92.92

ldufresne@courtois-lebel.com